Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-200095016-20250317-25-53-FI-CCAS-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE PORTIVECHJU

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2025/53/FI/CCAS

SEANCE DU 17 MARS 2025

OBJET : FONCTIONNEMENT INTERNE
Modalités d'occupation des mobil home – abrogation de la délibération n°2023-08-FI-CCAS en date du 14 avril 2023 – adoption des conventions.

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de mars à 17h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Portivechju, régulièrement convoqué le six du mois de mars 2025, s'est réuni dans la salle de réunion du Cosec de la Ville de Portivechju - Carrughju Jacky VALLI -, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Président.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI, Didier LORENZINI, Michel GIRASCHI, Paule COLONNA CESARI, Nathalie CASTELLI, Anne TOMASI, Jean LORENZONI, Irène FERRARI, Natacha SANTUCCI, Marc-Antoine FILIPPI.

Absents : Nathalie MAISETTI, Vincent GAMBINI, Samad EL MOUSSAOUI, Laetitia MANNONI, Etienne CESARI.

Secrétaire de séance : Jean LORENZONI.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Par délibération n°2023/08/FI/CCAS en date du 14 avril 2023 relative aux modalités d'occupation des mobil home – hébergement temporaire, le Conseil d'Administration adoptait les modes de conventionnement suivants avec les preneurs :

- une convention d'occupation précaire de trois mois (renouvelable dans la limite d'un an) contre une redevance d'occupation d'un montant de deux cents cinquante euros et une gratuité le premier mois de l'occupation, afin d'accueillir des personnes confrontées à une problématique sociale spécifique en lien avec le logement et ne bénéficiant d'aucun autre moyen de relogement et,
- *une convention de mise à disposition de logement d'urgence* temporaire à titre grâcieux pour des personnes nécessitant une aide imminente sur un temps court (un mois renouvelable une fois), telles que des personnes victimes d'un sinistre dans leur logement.

Pour rappel, il s'agit de mettre à disposition de personnes en détresse sociale et/ou économique sans logement, quatre mobil-home situés actuellement au centre technique municipal de manière temporaire.

Aujourd'hui, il convient d'abroger cette délibération car elle est entachée d'une erreur matérielle. En effet, ni la délibération susmentionnée, ni la convention d'occupation précaire y afférent, ne prévoyaient que « la gratuité d'occupation consentie le premier mois cesse à compter du premier renouvellement de la convention ».

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délibération n°2023/08/FI/CCAS en date du 14 avril 2023 relative aux modalités d'occupation des mobil home – hébergement temporaire et d'adopter la convention d'occupation temporaire et la convention de mise à disposition de logement d'urgence temporaire ainsi que la description du mobilier garnissant les mobil-home, ci-jointes en annexe.

Le Conseil d'Administration,

Ouï le rapport ci-dessus,

Vu la délibération n°2023/08/FI/CCAS en date du 14 avril 2023 relative aux modalités d'occupation des mobil home – hébergement temporaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'abroger la délibération n°2023/08/FI/CCAS en date du 14 avril 2023 relative aux modalités d'occupation des mobil home – hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : d'adopter la convention d'occupation temporaire et la convention de mise à disposition de logement d'urgence temporaire ainsi que la description du mobilier garnissant les mobil-home ci-jointes en annexes.

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	10
Nombre de pouvoirs	0
Nombre de suffrages exprimés	10
Votes : **pour**	10
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	**X**

Centre Communal d'Action Sociale
Ville de Porto-Vecchio

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le Président du C.C.A.S.

Jean-Christophe ANGELINI